



DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT
DE
TORCY
CANTON
DE
SERRIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

6 Place de la Mairie - 77860 Saint-Germain-sur-Morin
☎ 01.60.04.13.06 - ✉ mairie.st-germain-sur-morin@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRÊTÉ N°88-2025

Vu la loi du 2 mars modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I, 4^{ème} partie et 64 du livre I, 4^{ème} partie,

Considérant les chutes nombreuses d'arbres situés sur la peupleraie, parcelle privée du chemin des près,

Considérant la dangerosité pour tout promeneur sur le chemin des près,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 25 juillet 2025, le chemin des près est strictement interdit aux piétons.

Article 2 : La mise en place de barrières sur les deux côtés du chemin des près sera assurée par les services techniques communaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé aux services techniques communaux et à la police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Saint-Germain-sur-Morin, le 25 juillet deux mille vingt-cinq.

L'Adjoint au Maire aux Travaux

Michel ROBBE

